



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Declaring the
Supplementary Agreement to
the Agreement on Social
Security between Canada and
the Republic of Austria in Force
on December 1, 1996**

**Proclamation avisant l'entrée en
vigueur le 1^{er} décembre 1996 de
l'Accord supplémentaire à
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République
d'Autriche**

SI/96-100

TR/96-100

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria in Force on December 1, 1996

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1996 de l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche

Registration
SI/96-100 November 27, 1996

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria in Force on December 1, 1996

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1995-1829 of October 31, 1995, the Governor in Council declared that, in accordance with Article III of the *Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria*, signed at Vienna on September 12, 1995, the Supplementary Agreement shall enter into force in Canada on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Supplementary Agreement;

Whereas the said Order was laid before Parliament on March 19, 1996;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being May 14, 1996;

Enregistrement
TR/96-100 Le 27 novembre 1996

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1996 de l'Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1995-1829 du 31 octobre 1995, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article III de l'*Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche*, signé à Vienne le 12 septembre 1995, l'Accord supplémentaire entrera en vigueur au Canada le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord supplémentaire;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 19 mars 1996;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 14 mai 1996;

Whereas instruments of ratification were exchanged on August 27, 1996;

And whereas the Supplementary Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being December 1, 1996;

And whereas, by Order in Council P.C. 1996-1689 of November 5, 1996, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the *Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria* is in force as of December 1, 1996;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the *Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria*, signed at Vienna on September 12, 1995, a copy of which is annexed hereto, is in force as of December 1, 1996.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of November in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-six and in the forty-fifth year of Our Reign.

By Command,

KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 27 août 1996;

Attendu que l'Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} décembre 1996;

Attendu que, par le décret C.P. 1996-1689 du 5 novembre 1996, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'*Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche* entre en vigueur le 1^{er} décembre 1996,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche*, signé à Vienne le 12 septembre 1995, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de novembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-seize, quarante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria

Canada
and
The Republic of Austria

Desiring to amend and supplement the Agreement on Social Security between the two States, signed at Vienna on 24 February 1987,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Supplementary Agreement:

- (a) *the Agreement*** means the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria, signed at Vienna on 24 February 1987;
- (b)** any other term has the meaning given to it in the Agreement.

ARTICLE II

1 In sub-paragraph (1)(c) of Article 1 of the Agreement, the words “the Federal Minister for Social Affairs” shall be replaced by the words “the Federal Minister responsible for the administration of the legislation of Austria”.

2 In paragraph (2) of Article 1 of the Agreement, the words “Minister of National Health and Welfare” shall be replaced by the words “Minister of Employment and Immigration”.

3 Paragraph (4) of Article 4 of the Agreement shall be deleted and the following paragraph substituted in its place:

“(4) As regards Austrian legislation concerning the crediting of periods of war service and periods considered as equivalent, Canadian nationals who were Austrian nationals immediately before 13 March 1938 shall receive equal treatment with Austrian nationals.”

4 Paragraph (3) of Article 5 of the Agreement shall be deleted and the following paragraph substituted in its place:

“(3) As regards Austrian legislation, paragraph (1) of this Article shall not apply to the compensatory supplement.”

5 Article 6 of the Agreement shall be deleted and the following Article substituted in its place:

Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche

Le Canada
et
la République d'Autriche,

Désireux de modifier et de compléter l'Accord sur la sécurité sociale entre les deux États, signé à Vienne le 24 février 1987,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord supplémentaire :

- (a) *l'Accord*** désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Vienne le 24 février 1987;
- (b)** tout autre terme a le sens qui lui est attribué par l'Accord.

ARTICLE II

1 À l'alinéa (1)c) de l'article 1 de l'Accord, les mots « le Ministre fédéral des Affaires sociales » sont remplacés par les mots « le Ministre fédéral chargé de l'application de la législation de l'Autriche ».

2 Au paragraphe (2) de l'article 1 de l'Accord, les mots « le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » sont remplacés par les mots « le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration ».

3 Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

« (4) En ce qui a trait à la législation de l'Autriche relative au crédit des périodes de service militaire et d'autres périodes considérées équivalentes, les ressortissants du Canada qui étaient des ressortissants de l'Autriche immédiatement avant le 13 mars 1938 reçoivent l'égalité de traitement aux ressortissants de l'Autriche. »

4 Le paragraphe (3) de l'article 5 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

« (3) En ce qui a trait à la législation de l'Autriche, le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au supplément compensatoire. »

5 L'article 6 de l'Accord est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

“ARTICLE 6

Subject to the provisions of Articles 7 to 9, an employed or self-employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party. In the case of an employed person, this shall also apply if the employer's place of business is in the territory of the other Party.”

6 (a) In paragraphs (1) and (2) of Article 7 of the Agreement, the word “twenty-four” shall be replaced by the word “sixty”.

(b) The following paragraph (3) shall be inserted immediately after paragraph (2) of Article 7 of the Agreement:

“**(3)** A person who would otherwise be compulsorily covered under the legislation of both Parties with respect to self-employment and who is a resident of one Party shall be subject only to the legislation of the Party of which that person is a resident.”

7 Paragraph (1) of Article 9 of the Agreement shall be deleted and the following paragraph substituted in its place:

“**(1)** At the request of an employed person and his employer or of a self-employed person, the competent authorities of the two Parties may provide, by agreement with one another, exceptions in the application of Articles 6 to 8, taking into account the nature and circumstances of the work.”

8 Article 12 of the Agreement shall be deleted and the following Article substituted in its place:

“ARTICLE 12

When a person who has completed periods of coverage under the legislation of both Parties, or the survivor of such a person, claims a benefit, the competent Austrian institution shall determine, in accordance with Austrian legislation, whether the claimant is entitled to a benefit by adding together the periods of coverage, as provided in Article 11, and taking into account the following provisions:

(a) Where Austrian legislation makes the award of certain benefits conditional upon the completion of periods of coverage in an occupation covered by special schemes or in a specified occupation or employment, only periods of coverage completed under a corresponding scheme or, failing that, in the same occupation or, where appropriate, in the same employment under the legislation of Canada shall be taken into account for the award of such benefits.

(b) Where Austrian legislation provides that the period of payment of a pension shall prolong the reference period during which periods of coverage must be completed, periods during which a pension has been awarded under the legislation of Canada shall also prolong the aforesaid reference period.

(c) Periods of coverage completed under the legislation of Canada shall be taken into account as follows:

(i) a calendar year which is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be accepted as twelve months of contributions under Austrian legislation;

(ii) a calendar month which contains at least fifteen days of coverage under the *Old Age Security Act* of

« ARTICLE 6

Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, le travailleur salarié ou le travailleur autonome qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie. Dans le cas d'un travailleur salarié, il en est de même si l'employeur a sa place d'affaires sur le territoire de l'autre Partie. »

6 (a) Dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 de l'Accord, le mot « vingt-quatre » est remplacé par le mot « soixante. »

(b) Immédiatement après le paragraphe (2) de l'article 7 de l'Accord, est ajouté le paragraphe (3) suivant :

« **(3)** Une personne qui serait normalement assurée de façon obligatoire aux termes de la législation des deux Parties en ce qui a trait à un travail à son compte et qui est résidente d'une Partie n'est assujéti qu'à la législation de la Partie dont elle est résidente. »

7 Le paragraphe (1) de l'article 9 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

« **(1)** À la demande du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur autonome, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 8 tout en tenant compte du caractère et des circonstances du travail. »

8 L'article 12 de l'Accord est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 12

Si une personne qui a accompli des périodes de couverture aux termes de la législation des deux Parties, ou le survivant d'une telle personne, demande une prestation, l'institution compétente de l'Autriche détermine, conformément à la législation de l'Autriche, si l'intéressé a droit à une prestation en totalisant les périodes de couverture tel que prévu à l'article 11 en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Lorsque la législation de l'Autriche soumet l'attribution de certaines prestations à la condition que les périodes de couverture aient été accomplies au titre d'une occupation relevant de régimes spéciaux ou au titre d'une occupation ou d'un emploi spécifique, seules les périodes de couverture accomplies aux termes d'un régime correspondant ou, à défaut, au titre de la même occupation ou, le cas échéant, du même emploi aux termes de la législation du Canada sont prises en compte pour l'attribution de telles prestations.

b) Lorsque la législation de l'Autriche prévoit que la période de paiement d'une pension prolonge la période de référence au cours de laquelle les périodes de couverture doivent être accomplies, les périodes durant lesquelles une pension a été servie aux termes de la législation du Canada prolongent ladite période de référence.

c) Les périodes de couverture accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en compte comme suit :

(i) une année civile qui est une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* est

Canada and which is not part of a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be accepted as a month of coverage under Austrian legislation.”

9 Article 13 of the Agreement shall be deleted and the following Article substituted in its place:

“ARTICLE 13

(1) Where entitlement to a benefit exists under Austrian legislation without the application of Article 11, the competent Austrian institution shall determine the amount of the benefit in accordance with Austrian legislation on the basis of periods of coverage completed exclusively under that legislation.

(2) Where entitlement to a benefit exists under Austrian legislation only with the application of Article 11, the competent Austrian institution shall determine the amount of the benefit in accordance with Austrian legislation on the basis of periods of coverage completed exclusively under that legislation and taking into account the following provisions:

(a) Benefits or parts of benefits, the amount of which does not depend on the duration of periods of coverage completed, shall be calculated in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage to be taken into account for the calculation under Austrian legislation and the period of 30 years, but shall not exceed the full amount.

(b) Where periods after the contingency arises are to be taken into account for the calculation of invalidity or survivors' benefits, such periods shall be taken into account only in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage to be taken into account for the calculation under Austrian legislation and two-thirds of the number of full calendar months between the date on which the person concerned reached the age of 16 and the date on which the contingency occurred, but shall not exceed the full period.

(c) Sub-paragraph (a) of this paragraph shall not apply to:

- (i)** benefits resulting from supplementary insurance,
- (ii)** means-tested benefits designed to ensure a minimum income.

(3) Where the periods of coverage to be taken into account under Austrian legislation for the calculation of the benefit are in aggregate less than twelve months and no entitlement to a benefit has been established under Austrian legislation exclusively on the basis of these periods of coverage, no benefit under that legislation shall be paid.”

10 Articles 14 and 15 of the Agreement shall be deleted.

considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation de l'Autriche;

(ii) un mois civil qui comprend au moins quinze jours de couverture aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche. »

9 L'article 13 de l'Accord est abrogé et est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 13

(1) Si l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche est établie sans recours aux dispositions de l'article 11, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation.

(2) Si l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche est établie par suite des seules dispositions de l'article 11, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation conformément à la législation de l'Autriche compte tenu des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation et des dispositions suivantes :

a) Les prestations ou parties de prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes de couverture sont calculées en fonction du rapport entre la durée des périodes de couverture à prendre en compte pour le calcul de la prestation aux termes de la législation de l'Autriche et la période de trente ans, mais sans dépasser le plein montant.

b) Lorsque des périodes postérieures à la réalisation du risque doivent être prises en compte pour le calcul des prestations d'invalidité ou de survivants, de telles périodes ne sont prises en compte qu'en fonction du rapport entre la durée des périodes de couverture à prendre en compte pour le calcul de la prestation aux termes de la législation de l'Autriche et les deux-tiers du nombre de mois entiers s'étant écoulés depuis la date du 16^e anniversaire de la personne intéressée jusqu'à la date de la réalisation du risque, mais sans dépasser la période entière.

c) L'alinéa a) du présent paragraphe ne s'applique pas :

(i) aux prestations relatives à l'assurance complémentaire;

(ii) aux prestations accordées sous condition de ressources et visant à assurer un revenu minimum.

(3) Si la durée totale des périodes de couverture à prendre en compte pour le calcul d'une prestation aux termes de la législation de l'Autriche n'atteint pas douze mois et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, aucune prestation n'est accordée aux termes de ladite législation. »

10 Les articles 14 et 15 de l'Accord sont abrogés.

11 Section 2 of Part III of the Agreement shall be amended by inserting, immediately after the title thereof, the following new Article 15:

“ARTICLE 15

(1) If a person is not entitled to the payment of a benefit on the basis of the periods of coverage completed under the legislation of both Parties, added together as provided in Article 11, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by adding together these periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which Canada is bound by a social security instrument which provides for totalizing periods.

(2) Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the periods of coverage completed by a person under the legislation of Canada is less than twelve months and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of Canada shall not be required to award benefits to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.”

12 Paragraphs (2) to (4) of Article 16 of the Agreement shall be deleted and the following paragraphs substituted in their place:

“(2) If a person is entitled to the payment of a pension or a spouse’s allowance solely through the application of the provisions of Article 11 or of paragraph (1) of Article 15, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse’s allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse’s allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

(3) Paragraph (2) of this Article shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

(4) Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person’s periods of coverage, when added together as provided in Article 11 and paragraph (1) of Article 15, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada;

(b) a spouse’s allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.”

11 La section 2 du Titre III de l’Accord est modifiée en insérant, immédiatement après le titre, le nouvel article 15 suivant :

« ARTICLE 15

(1) Si une personne n’a pas droit au versement d’une prestation en fonction des périodes de couverture accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l’article 11, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes de couverture aux termes de la législation d’un état tiers avec lequel le Canada est lié par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

(2) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes de couverture accomplies par une personne aux termes de la législation du Canada est inférieure à douze mois, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n’est pas acquis aux termes de ladite législation, l’institution compétente du Canada n’est pas tenue, aux termes du présent Accord, d’accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes. »

12 Les paragraphes (2) à (4) de l’article 16 de l’Accord sont abrogés et sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (2) Si une personne a droit au versement d’une pension ou d’une allocation au conjoint uniquement en vertu de l’application des dispositions de l’article 11 ou du paragraphe (1) de l’article 15, l’institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l’allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l’allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article s’appliquent également à une personne qui a droit au versement d’une pension au Canada mais qui n’a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l’ouverture du droit au versement d’une pension hors du Canada.

(4) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de couverture de ladite personne, totalisées conformément à l’article 11 et du paragraphe (1) de l’article 15, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l’ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada;

b) l’allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. »

13 In sub-paragraph (2)(a) of Article 17 of the Agreement, the words “a disability pension, disabled contributor’s child’s benefit, survivor’s pension, orphan’s benefit or death benefit” shall be replaced by the words “a benefit”; and, immediately after the words “as provided in Article 11”, the words “and paragraph (1) of Article 15” shall be inserted.

14 Paragraph (2) of Article 21 of the Agreement shall be deleted and the following paragraph substituted in its place:

“(2) Any claim for a benefit under the legislation of one Party submitted after the date of entry into force of this Agreement shall be considered to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the claimant provides information at the time of application indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Party; this shall not apply, however, when the claimant expressly requests that the determination of an old age or retirement benefit under the legislation of the other Party be deferred.”

ARTICLE III

1 This Supplementary Agreement shall be ratified. The instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2 Unless otherwise provided, this Supplementary Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification are exchanged.

3 Paragraph (3) of Article 5 of the Agreement, as amended by this Supplementary Agreement, shall enter into force retroactively as of 1 November 1991.

4 Paragraph (1) of Article 13 of the Agreement, as amended by this Supplementary Agreement, shall enter into force retroactively as of 1 January 1994.

5 If, on the date of entry into force of this Supplementary Agreement, a person is compulsorily covered under the legislation of both Parties with respect to self-employment, paragraph (3) of Article 7 of the Agreement, as amended by this Supplementary Agreement, shall apply to that person only if he or she requests, in writing, that this be the case. If such a request is submitted to the competent institution of either Party within six months of the date of entry into force of this Supplementary Agreement, that provision shall apply as of the date of entry into force. In any other case, it shall apply on the first day of the calendar month following the month in which the request is submitted.

IN WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries have signed this Supplementary Agreement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord supplémentaire.

Done in two copies at Vienna, this 12th day of September 1995, in English, French and German, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Vienne, ce 12^e jour de septembre 1995, dans les langues française, anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

13 À l’alinéa (2)a) de l’article 17 de l’Accord, les mots « une pension d’invalidité, à une prestation d’enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d’orphelin ou à une prestation de décès » sont remplacés par les mots « une prestation »; et, immédiatement après les mots « tel que prévu à l’article 11 », les mots « et du paragraphe (1) de l’article 15 » sont insérés.

14 Le paragraphe (2) de l’article 21 de l’Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

« (2) Une demande de prestation présentée aux termes de la législation d’une Partie après la date d’entrée en vigueur du présent Accord est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l’autre Partie, à condition que le requérant indique, au moment de la demande, que des périodes de couverture ont été accomplies aux termes de la législation de l’autre Partie; toutefois, cela ne s’applique pas si le requérant demande expressément que la détermination de sa pension de vieillesse ou de retraite aux termes de la législation de l’autre Partie soit différée. »

ARTICLE III

1 Le présent Accord supplémentaire sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2 Sauf dispositions contraires, le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification seront échangés.

3 Le paragraphe (3) de l’article 5 de l’Accord, modifié par ce présent Accord supplémentaire, entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} novembre 1991.

4 Le paragraphe (1) de l’article 13 de l’Accord, modifié par ce présent Accord supplémentaire, entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1994.

5 Si, à la date d’entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, une personne est assurée de façon obligatoire aux termes de la législation des deux Parties en ce qui a trait à un travail à son compte, le paragraphe (3) de l’article 7 de l’Accord, modifié par ce présent Accord supplémentaire, s’applique à ladite personne seulement si elle en fait la demande par écrit. Si une telle demande est présentée à l’institution compétente de l’une ou l’autre des Parties dans un délai de six mois suivant la date d’entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, cette disposition s’applique à la date d’entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, elle s’applique le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est présentée.

IN WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries have signed this Supplementary Agreement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord supplémentaire.

Done in two copies at Vienna, this 12th day of September 1995, in English, French and German, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Vienne, ce 12^e jour de septembre 1995, dans les langues française, anglaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

For Canada:
Pour le Canada :
(Peter F. Walker)

For the Republic of Austria:
Pour la République d'Autriche :
(Wolfgang Schallenberg)

For Canada :
Pour le Canada :
(Peter F. Walker)

For the Republic of Austria :
Pour la République d'Autriche :
(Wolfgang Schallenberg)